

VD_OMNI PE.2012.0370 vom 11. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0370

FR: VD_OMNI PE.2012.0370 du 11 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0370 del 11 marzo 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroyer une autorisation frontalière CE/AELE en raison de délits, dont certains très graves, commis par le requérant. Absence de menace actuelle pour l'ordre public dès lors que les infractions ont été commises alors que l'intéressé était âgé de moins de 20 ans, qu'il n'a plus commis de délits depuis 2006 et qu'il a une situation professionnelle et familiale stable depuis plusieurs années.

Erwägungen

E. 1

En tant que ressortissant français, l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etat membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), confère en principe au recourant le droit de travailler comme frontalier dans une des zones frontalières de la Suisse. Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit pour un travailleur frontalier citoyen d'une des parties contractantes d'exercer une activité économique sur le territoire d'une autre partie contractante ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publique, au sens de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP (ATF 2C_447/2008 du 17 mars 2009 consid. 4.2). Le cadre et les modalités de ces mesures d'ordre ou de sécurité publics sont définis par trois directives – dont la plus importante est la Directive 64/221/CEE – ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes, devenue la Cour de justice de l'Union européenne (ci■après: la Cour de justice), rendue avant la signature de l'Accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 136 II 5 consid. 3.4 p. 9 ss; 130 II 113 consid. 5.2 p. 119 et s.). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une Autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant apparaissent l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5, consid. 4.2. p. 20; 134 II 10 consid. 4.3 p. 24). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du

comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 184). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuses que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 et ss et les références). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux – en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droit de l'homme – en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêt 2C_238/2012 du 30 juillet 2012, consid. 2.3; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2).

E. 2

Dans le cas d'espèce, le recourant a commis plusieurs infractions graves impliquant notamment des actes de violence. On constate toutefois que toutes ces infractions ont été commises alors qu'il était âgé de moins de vingt ans et qu'il vivait en France, apparemment dans la région Parisienne. Or, ainsi que cela a été relevé par la Cour européenne des droit de l'homme, l'expérience montre que la délinquance juvénile tend à disparaître chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte (cf. Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04 avec références aux principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile [Principes directeurs de Riyad], adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990). En l'occurrence, ce constat relatif à la délinquance juvénile est confirmé puisqu'il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait commis des nouvelles infractions depuis 2006. A cela s'ajoute qu'il a une situation professionnelle stable en Suisse depuis plusieurs années et qu'il a également une situation personnelle stable puisqu'il vit depuis plusieurs années avec sa compagne et leur enfant commun né en juillet 2008, sa compagne étant enceinte de leur 2^{ème} enfant. Vu ce qui précède, le risque que le recourant commette de nouvelles infractions apparaît très ténu. On ne saurait ainsi considérer qu'il représente une menace actuelle pour l'ordre public telle qu'elle justifie de lui refuser le permis frontalier qu'il sollicite afin de poursuivre l'activité professionnelle qu'il exerce depuis plusieurs années en Suisse. On relèvera encore que le fait de ne pas avoir mentionné les condamnations prononcées en France lors de ses demandes d'autorisation de séjour en Suisse peut effectivement être reproché au recourant. Ces omissions, aussi regrettables qu'elles soient, apparaissent toutefois sans rapport avec l'existence d'un éventuel risque de récidive s'agissant de ses anciennes activité délictuelles.

3. Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant une autorisation frontalière CE/AELE. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat et ce dernier, par l'intermédiaire du SPOP, versera des dépens au recourant qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.